

Norme linguistique et norme juridique

Joseph-G. Turi

Number 53, March 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/45973ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Publications Québec français

ISSN

0316-2052 (print)

1923-5119 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Turi, J.-G. (1984). Norme linguistique et norme juridique. *Québec français*, (53), 86–87.

NORME **et** NORME LINGUISTIQUE JURIDIQUE

joseph-g. turi

Il y a énormément de problèmes dans l'interprétation et dans l'application de la Charte de la langue française (Loi 101) et de ses quatorze règlements. Le problème le plus intéressant et le plus original est sans doute celui qui a trait au sens et à la portée juridique de l'expression « en français » que l'on retrouve régulièrement dans la Charte.

Lorsque la Charte (qui, rappelons-le, a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 26 août 1977) édicte qu'un document ou un message doit être fait « en français », qu'est-ce que cela signifie du point de vue strictement juridique; comment les avocats et les juges doivent-ils interpréter cette expression? Est-il question du français parfait ou d'un français imparfait, du français de France ou du français du Québec, du français international ou du français régional, du français littéraire ou du français populaire, d'un texte présenté en français à 100% ou d'un texte présenté en français à 75%? C'est la question à la fois fondamentale et nouvelle que la Charte de la langue française pose à tous ceux qui s'intéressent à l'interprétation et à l'application de la loi.

En tant qu'institution sociale, le droit se base habituellement, pour énoncer

ou pour interpréter les lois et les règlements, sur ce qu'il appelle le caractère appropriable et quantifiable des réalités impliquées. Appropriable, c'est-à-dire sur lesquelles on peut avoir une certaine prise, qu'on peut cerner, qu'on peut se procurer, ou au moins qu'on peut identifier avec une certaine exactitude; quantifiable, c'est-à-dire constatable, vérifiable, mesurable, évaluable. Le juriste qui doit interpréter une loi sur la langue ne peut faire autrement que d'appliquer les normes juridiques et chercher à être le plus objectif possible.

En ce sens, dans le processus d'interprétation des normes juridico-linguistiques, l'expertise des grammairiens n'est pas toujours déterminante. D'une part, parce que les normes linguistiques ne sont pas toujours conformes à l'usage et d'autre part, parce que l'usage est souvent variable. À cause de cela, la coexistence de normes juridiques et de normes linguistiques à propos d'une même loi constitue un phénomène et un problème tout à fait remarquable en soi qui fait du droit linguistique un domaine absolument unique en son genre.

Les critères déterminants pour les juristes (et plus spécialement pour les juges, lorsqu'ils ne pourront pas éviter de se prononcer à ce sujet) seront naturellement la prudence, la coutume (voire le détachement et la distanciation), les recherches des socio-linguistes et les dictionnaires et grammaires de langue courante dans la mesure où ils tiennent compte de l'usage. Ils devront en quelque sorte appliquer les normes juridiques au domaine linguistique avec le souci normal de la justice et de l'équité, mais en tenant compte du fait que le légis-

lateur n'a pas lui-même défini l'expression « en français » et qu'elle ne peut, en principe, avoir plusieurs sens.

La portée juridique de l'expression « en français »

L'analyse de la Charte nous permet de constater que le français, tel qu'il est visé dans le texte et le contexte de la Charte, veut dire, *du point de vue strictement juridique*, et non du point de vue linguistique, à la fois:

Le français écrit et non le français parlé (sauf, entre autres, dans les articles de la loi relatifs aux domaines des dénominateurs et de la publicité commerciale orale ainsi qu'au domaine de la langue de travail faisant l'objet d'un programme de francisation, où la loi n'utilise pas les termes « rédiger » ou « écrire »). Par ailleurs, s'il est vrai qu'en ne légiférant pas sur la langue orale, le législateur a fait preuve d'une prudence exemplaire, il n'en a pas moins manqué de clairvoyance en ne prévoyant pas l'arrivée de messages informatisés oraux avec un nombre grandissant de produits.

Un texte rédigé en français, mais pas nécessairement entièrement en français. Autrement, la présence d'un seul mot ou d'une seule expression en langue étrangère dans un contrat pourrait entraîner, le cas échéant, la nullité de celui-ci. La Charte est en effet une loi d'ordre public et sa non-application entraîne des pénalités: l'interprétation qu'on en fait a donc des effets... quantifiables.

Le français compréhensible ou intelligible, et pas nécessairement le français de qualité ou le français correct; autre-

L'auteur est le conseiller juridique principal et secrétaire de la Commission de protection de la langue française du Québec.

ment dit, le français visé par la Charte est le français du Québec tel qu'il est utilisé, compris et perçu généralement par les francophones québécois. C'est pourquoi, un texte rédigé dans un français relativement incompréhensible contrevient à la Charte (dans la mesure où bien sûr le texte doit être rédigé en français).

Il peut arriver par ailleurs qu'un mot technique soit d'emploi obligatoire par suite d'un avis de normalisation de l'Office de la langue française publié dans la Gazette officielle du Québec. L'emploi du « mot juste » devient alors juridiquement contraignant, aux conditions et limites prévues par la loi ; cependant, il demeure que, malgré la publication d'un avis de normalisation, il n'est pas formellement interdit d'employer, concurremment avec le « mot juste », tout autre mot normalement et habituellement français. Sauf dans les cas des « termes et expressions normalisés », l'utilisation linguistiquement incorrecte d'un mot français ne peut donc juridiquement encourir de sanction.

Le français-forme et non le français-contenu (ou le français-objet et non l'objet du français). Par exemple, si j'achète une chemise de cinquante dollars et qu'on m'envoie une facture pour un manteau de quatre cents dollars, cette facture ne contrevient pas à la Charte, du moment où elle est rédigée en français. Le contenu d'un texte rédigé en français relève plutôt, juridiquement, de lois généralement à portée non linguistique, comme les Chartes canadienne et québécoise des droits fondamentaux ou le Code civil ou la Loi sur la protection du consommateur. C'est tellement vrai que c'est justement dans la mesure où la Charte de la langue française ne touche pas généralement au contenu de l'expression et de la communication linguistiques qu'elle est à la fois juridiquement applicable et conforme à la Constitution canadienne.

Le français qui a un statut d'égalité vis-à-vis des autres langues éventuellement utilisées avec lui. Prenons, par exemple, un contrat renfermant des clauses types imprimées et rédigées à la fois en français et en anglais. En cas de divergences importantes entre les versions française et anglaise, le contrat sera considéré quand même comme étant légalement rédigé en français, puisqu'il possède une version rédigée en français, conformément à la Charte. Qui plus est, aux fins de mieux interpréter ce contrat, l'on pourra en principe avoir recours indifféremment à l'une ou à l'autre des versions ou aux deux versions à la fois.

Cela se retrouve, par ailleurs, confirmé par l'article 91 de la Charte qui édicte

que, « dans les cas où la présente loi autorise la rédaction de textes ou de documents à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues, le français doit figurer d'une façon au moins aussi évidente que toute autre langue ». On notera qu'à part quelques explications (dont les plus importantes ont trait aux dénominations et à l'affichage public) un texte français au Québec peut toujours être accompagné d'un ou de plusieurs textes rédigés dans une autre langue, selon les modalités prévues à cette fin par la Charte (voir à ce sujet l'article 89 de la loi).

Par conséquent, dans ces cas, le texte français n'aura pas plus de valeur juridique que le texte correspondant écrit dans une autre langue même si le français est de par la Charte la « langue officielle » du Québec. Le Québec aurait pu accorder la priorité juridique au texte français, dans ces cas, ce qui aurait eu un impact culturel très important, mais le législateur québécois a préféré, une fois de plus, demeurer prudent à ce sujet. À remarquer, cependant, que dans les articles 9 et 12 de la loi (déclarés explicitement anticonstitutionnels par une décision de la Cour suprême du Canada du 13 décembre 1979) et dans l'article 44 (implicitement anticonstitutionnel en vertu de ladite décision), l'expression « langue officielle » avait valeur de langue juridiquement valide et désignait le français uniquement dans le cas des lois votées par l'Assemblée nationale.

Le français utilisé ou compris par des « francophones », c'est-à-dire le français langue commune des Québécois (et patrimoine d'ordre public à préserver et à valoriser ; voilà pourquoi la loi s'appelle Charte) et pas nécessairement le français langue maternelle de la communauté majoritaire du Québec, puisqu'il n'est jamais question de langue maternelle dans la Charte. Ainsi les personnes éventuellement concernées par l'application de la Charte peuvent être, objectivement ou subjectivement, culturellement ou linguistiquement, francophones, anglophones ou allophones, peu importe, du moment qu'ils utilisent le français.

Nous pouvons conclure que l'expression « en français », que l'on retrouve dans la Charte, n'est visée que dans la mesure où elle est juridiquement appropriable et quantifiable, ou plus simplement identifiable et constatable.

Cela peut paraître à certains plutôt décevant, à quelques-uns étonnant, à d'autres raisonnable, car nous n'avons pas l'habitude de voir les tribunaux trancher des litiges de nature linguistique. Quoi qu'il en soit, cette interprétation de la loi est conforme à ce qu'on

appelle la « coutume » québécoise qui est foncièrement libérale et démocratique. Le système juridique répugne à quantifier démesurément la langue, c'est-à-dire à la définir précisément ou à se l'approprier comme quelque chose de concret parce que, pour une bonne part, la langue est un instrument de la pensée et que la pensée n'est pas quantifiable ni appropriable.

Le fait de conclure que la Charte de la langue française ne vise juridiquement que les dimensions observables de la langue peut produire un certain malaise chez ceux qui comptaient sur la Charte pour améliorer la qualité et augmenter la correction de la langue. La qualité est un concept abstrait sur lequel il est impossible d'exercer un jugement objectif, et la correction ne peut porter sur un usage réel puisque comme tel l'usage n'a pas besoin de corrections. La qualité et la correction ne peuvent être que des effets secondaires, sans signification juridique, et s'appuyer sur l'enseignement, sur l'exemple ou la persuasion de ceux qui font un usage public de la langue.

L'expérience de tous les jours nous montre cependant que l'application et l'interprétation de la Charte, dans la mesure où elles se font de façon juridiquement rigoureuse et équitable à la fois, ont un impact bénéfique sur la qualité de la langue, à cause, entre autres, du respect typiquement anglosaxon que les Québécois vouent aux lois qui ont été adoptées démocratiquement par leurs représentants ainsi qu'à leurs nombreuses contraintes non juridiques.

Voilà pourquoi la Charte, dont le but essentiel est de faire du français la langue « normale et habituelle » de tous les Québécois, doit être, juridiquement, interprétée et appliquée restrictivement « à l'anglaise ». Voilà pourquoi aussi cela n'a eu et n'aura que des conséquences positives sur le cheminement du français comme langue nationale et commune de tous les Québécois de toutes origines culturelles. ■

Quelques références

« Les implications linguistiques de l'intervention juridique de l'État dans le domaine de la langue », Office de la langue française, Québec, 1978.

Turi Joseph-G., « Le droit linguistique québécois » dans « Quaderni di Francofonia I », Éditrice Clueb, Bologna, 1982.

Woerling José, « À la recherche d'un concept juridique de la langue : présence et qualité du français dans la législation linguistique du Québec et de la France » dans « Thémis », vol. 16, n° 3, Montréal, 1981-82.